

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine .....	147,00 F	Greffe Général - Parquet Général .....	19,50 F
Etranger .....	180,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	19,00 F
Etranger par avion .....	232,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	22,00 F
Changement d'adresse .....	3,00 F		

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince (p. 522).

Déjeuner au Palais Princier (p. 522).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.005 du 16 mai 1984 portant ouverture de crédit (p. 522).

Ordonnance Souveraine n° 8.007 du 16 mai 1984 portant nomination des membres du Comité chargé de la gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 523).

Ordonnance Souveraine n° 8.008 du 16 mai 1984 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Guides de Monaco (p. 523).

Ordonnance Souveraine n° 8.009 du 16 mai 1984 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 524).

Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 17 mai 1984 portant ouverture de crédit (p. 524).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 84-314 et n° 84-315 du 18 mai 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 525/526).

Arrêté Ministériel n° 84-316 du 18 mai 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire (p. 527).

Arrêté Ministériel n° 84-317 du 18 mai 1984 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 527).

Arrêté Ministériel n° 84-318 du 21 mai 1984 réglementant le stationnement des véhicules sur le quai Antoine 1er à l'occasion du « 11ème Grand Prix Offshore de Monaco » (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 84-319 du 22 mai 1984 portant nomination de deux membres de la Commission Mixte d'Etude du Problème du Logement (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 84-320 du 22 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise Générale de Construction S.A.M. », en abrégé « Engeco S.A.M. » (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 84-321 du 22 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Scorpio Ship Management S.A.M. » (p. 529).

Arrêté Ministériel n° 84-322 du 22 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents de police (p. 529).

Arrêté Ministériel n° 84-323 du 22 mai 1984 autorisant le transfert d'une crèche privée (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 84-324 du 22 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 84-325 du 22 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 531).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'Etat  
*Médaille du Travail - Année 1984 (p. 532).*

*Direction de la Fonction Publique*  
*Communiqué relatif au vendredi 1er juin (p. 532).*

*Avis de recrutement n° 84-32 de moniteurs au Centre d'accueil pour les étudiants étrangers (p. 532).*

*Avis de recrutement n° 84-33 d'un chef de section au Service l'Urbanisme et de la Construction (p. 532).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
*Locaux vacants (p. 533).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace  
*Prix de journée hospitalisation commune (p. 533).*

*Fixation du prix de journée clinique (p. 533).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES O ALS**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.  
*Communiqué n° 84-40 du 15 mai 1984 relatif au lundi 11 juin 1984 (Pentecôte) jour férié légal (p. 533).*

**INFORMATIONS (p. 534)**

INSRTION LÉGALES ET ANNONCES (p. 535 à 542)

**MAISON SOUVERAINE**

*Télégramme reçu par S.A.S. le Prince.*

En réponse au message qu'il avait adressé à S.E. M. le Président de la République du Sénégal, à l'occasion de la Fête nationale de ce pays, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« Monseigneur,

« A l'occasion de la Fête nationale de la République du Sénégal Votre Altesse a eu l'amabilité de

m'adresser un message de félicitations auquel j'ai été très sensible.

« Je vous en remercie vivement et vous prie de bien vouloir accepter en retour les vœux que je forme pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité du peuple monégasque.

« Très haute considération.

ABDOU DIOUF ».

**Déjeuner au Palais Princier.**

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi, a offert un déjeuner buffet au Palais Princier, le jeudi 17 mai 1984, en l'honneur du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Les membres des conseils d'administration, littéraire, musical et artistique de la Fondation, S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince y avaient été également conviés.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.005 du 16 mai 1984 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983 portant fixation du Budget de l'exercice 1984 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à la réalisation des travaux de surélévation du Petit Cours Saint-Maur et que ladite opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1984, une ouverture de crédit de 3.000.000 F. applicable au budget d'équipement - Section 7 - Equipement et Investissement - Chapitre 6 - Equipement culturel et divers - article 706.948 « Petit Cours Saint-Maur - Surélévation ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.007 du 16 mai 1984 portant nomination des membres du Comité chargé de la gestion du Théâtre Princesse Grace.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés pour trois ans membres du Comité chargé de la gestion du Théâtre Princesse Grace :

Mmes Virginia GALLICO,  
Daniella GAB,  
Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS,  
Carmen RATTI.

MM. Albert IORI,  
Jacques PROVENCE,  
Jacques SEYDOUX DE CLAUSONNE,  
André VATRICAN.

**ART. 2.**

Mme Virginia GALLICO est nommée Présidente.

**ART. 3.**

Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS est nommée Trésorière.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.008 du 16 mai 1984 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Guides de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.121 du 5 avril 1955 portant dérogation en faveur des « Guides de Monaco » aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.095 du 23 avril 1981 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des « Guides de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil d'Administration des Guides de Monaco :

S. Exc. Mgr. l'Archevêque.

Mmes Jacqueline BERTI,  
Odile BERTRAND,  
Lucienne BLOT,  
Nicole DIVOORT,  
Irène FAGGIONATTO.

Mlle Pauline MIGLIARDI.

Mmes Christine NARMINO,  
Ariane PICCO-MARCOSSIAN,  
Carmen RATTI.

M. Etienne FRANZI.

**ART. 2.**

Mme Irène FAGGIONATTO est nommée Présidente.

**ART. 3.**

M. Etienne FRANZI est nommé Trésorier.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.009 du 16 mai 1984 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.617 du 16 février 1983 portant nomination d'une dactylographe comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Ariel AUTTIER, Dactylographe comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommée dans l'emploi de commis à la Direction des Services Fiscaux (7ème classe), avec effet du 1er juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 17 mai 1984 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1984 ;

Considérant que la participation de l'équipe professionnelle de football à une compétition de Coupe d'Europe rend nécessaire une majoration des crédits inscrits au budget de l'exercice 1984 au titre de la subvention au football professionnel ;

Considérant qu'en raison des dates d'ouverture de ces compétitions de Coupe Européenne, cette majoration de crédit présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1984, une ouverture de crédit de 7.000.000 F. applicable à la Section 6 - Interventions publiques - Chapitre 7 - Domaine sportif - Article 607.101 « Football professionnel ».

#### ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 84-314 du 18 mai 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'arrêté n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

#### ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL n° 84-314 du 18 mai 1984

1. — Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

#### TABLEAU A

Enzyme à activité thrombinique obtenue à partir du venin du serpent *Bothrops atrox* ou **Batroxobine** ;

**Chymopapaine** (préparations injectables de) ;

(Diphényl-2, 2 cyclopropyl)-2Δ2-imidazoline ou **Cibenzolline** et ses sels ;

(Diphényl-2,2 cyclopropyl)-2Δ2-imidazoline-5] acétique ou **Fentiazac** et ses sels ;

Acide (triphényl-1,3,4 pirazolyl-5) acétique ou **Isofezolac** et ses sels ;

Chloro-2 (difluorométhoxy)-2 trifluoro-1,1,1 éthane ou **Isoflurane** ;

Nitrate-5 de dianhydro-1,4 ; 3, 6 sorbitol ou **Isosorbide, Mononitrate d'** ;

Hydroxy-17 méthyl-6 nor-19 prégna-4,6 dione-3,20 ou **Nomegestrol** et ses esters ;

Hydroxy-4 méthyl-2 N-(méthyl-5 isoxazolyl-3) 2H-benzothiadiazine carboxamide-3 dioxyde-1,1 ou **Isoxicam** et ses sels ;

Acétate de [hydroxy-2 (isopropylamino)-3 propoxy]-4 triméthyl-2,3,6 phényle ou **Melipranolol** et ses sels ;

Chloro-7 (fluoro-2 phényl)-5 (trifluoro-2,2,2 éthyl)-1 dihydro-1,3 2H-benzodiazépine-1,4 thione-2 ou **Quazepam** et ses sels ;

Désoxy-2' trifluorométhyl-5 uridine ou **Trifluridine** et ses sels.

**Apramycine** et ses sels ;

Désoxy-14 [(diéthylamino-2 éthyl) mercapto acétoxy] mutiline ou **Tiamuline** et ses sels ;

Diamino-4,4' diphényl sulfone ou **Dapsone** et ses sels ;

Diamino-4,4' diphényl sulfone N,N'-di (D-glucose sulfonate de sodium) ou **Glucosulfone sodique** ;

(±)—(Morpholinyl-4 métyl)-5 [(nitro-5 furfurylidène) amino]-3 oxazolidinone-2 ou **Furaldatone** et ses sels ;

Nitro-5 furaldéhyde-2 semicarbazone ou **Nitrofurazone** et ses sels.

## TABLEAU C

Acide [(dichloro-2,2 cyclopropyl)-4 phénoxy]-2 méthyl-2 propionique ou **Clproflbrate** et ses sels ;

Chloro-4 hydroxy-2 diméthyl-2',6' sulfamoyl-5 benzanilide ou **Alpamide** et ses sels.

Hydroxy-4 N'—(nitro-5 furfurylidène) benzohydrazide ou **Nifuroxazide** et ses sels ;

(±)—Phényl-6 tétrahydro-2,3,5,6 imidazo (2-16) thiazole ou **Tetramisole** et ses sels.

2. L'inscription :

## TABLEAU C

« Chloro-7 méthylamino-2 phényl-5 3H-benzodiazépine-1,4 oxyde-4 et ses sels »

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU A

N-oxyde du chloro-7 méthylamino-2 phényl-5 3H-benzo[e]diazépine-1,4 ou **Chlordiazepoxide** et ses sels.

3. L'inscription :

## TABLEAU C

« Chlorazépates : chloro-7 dihydroxy-2,2 phényl-5 carboxy-3 dihydro-2,3 1H-benzo[f]diazépine-1,4 »

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU A

Chloro-7 dihydroxy-2,2 phényl-5 carboxy-3 dihydro-2,3 1H-benzo[f] diazépine-1,4 et ses sels notamment le **Clorazepate dipotasique**.

4. L'inscription :

## TABLEAU C

« Tetrazépam (et ses sels) : chloro-7 (cyclohexène-1 yl)-5 méthyl-1 oxo-2 dihydro-2,3 1H-benzo[f] diazépine-1,4 ;

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU A

Chloro-7 (cyclohexène-1 yl)-5 méthyl-1 oxo-2 dihydro-2,3 1H-benzo[e] diazépine-1,4 ou **Tetrazepam** et ses sels.

5. L'inscription :

## TABLEAU C

« Nitrazépam ou nitro-7 phényl-5 dihydro-2,3 1H-benzo[f]diazépine 1,4 one-2 et ses sels »

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU A

Nitro-7 oxo-2 phényl-5 dihydro-2,3 1H-benzo[e] diazépine-1,4 ou **Nitrazepam** et ses sels.

6. Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses et inscrits à la même section du tableau A les produits suivants :

« **Tylosine**, ses sels, ses esters et leurs sels. »

7. Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et inscrits à la même section du tableau C les produits suivants :

« [(Nitro-5 furfurylidène)amino]-3 oxazolidinone-2 ou **Furazolidone** et ses sels ;

« Nitro-5N' [(nitro-5 furyl-2)-3 allylidène] thiophène carbohydrazide ou **Nifurzide** et ses sels. »

8. Est ajouté à la section II du tableau B (Groupe I) le produit suivant :

**Alfentanil** ou N - } [(éthyl-4 oxo-5 dihydro-4,5 1 H-tétrazolyl-1) 2 éthyl]-1 (méthoxyméthyl)-4 pipéridyl-1 } propionanilide ».

9. La liste des stupéfiants autorisés pour l'usage thérapeutique est complétée comme suit :

## GROUPE I

Chlorhydrate d'Alfentanil (limitation à l'anesthésie).

**Arrêté Ministériel n° 84-315 du 18 mai 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'inscription à la section I des tableaux des substances vénéneuses :

## TABLEAU C

« Baryum (sels de), sauf le sulfate » est abrogée et remplacée par l'inscription suivante à la même section.

## TABLEAU C

« Baryum (sels de), à l'exception :

« du sulfate »,

« des lubrifiants à usage industriel et utilisés dans les moteurs à une concentration n'excédant pas 1 p. 100 en poids de baryum ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-316 du 18 mai 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-240 du 27 mars 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section sont applicables à tout pharmacien, à tout docteur vétérinaire, à toute société exerçant une activité de fabricant de médicaments vétérinaires ou de grossistes répartiteurs, d'importateur ou de dépositaire de médicaments vétérinaires ».

**ART. 2.**

L'article 22 de l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, susvisé, est ainsi complété :

« e) le cas échéant, l'autorisation de mise sur le marché obtenue pour le médicament vétérinaire dans un pays étranger ».

**ART. 3.**

L'article 37 de l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, susvisé, est ainsi complété par un alinéa s'insérant après le point 9 :

« lorsqu'une notice est jointe au conditionnement d'un médicament vétérinaire, elle ne doit concerner que ce médicament ».

**ART. 4.**

L'article 41 de l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, susvisé, est ainsi modifié en son point e) : « le temps d'attente, même s'il est égal à zéro ».

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-317 du 18 mai 1984 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Aux tableaux de maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est ajouté le tableau ci-après :

N° 76. Peryonyxis et onyxis d'origine professionnelle

Désignation de la maladie	DELAI de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer l'affection
Atteinte des doigts :	7 jours	Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge de restauration.
Inflammation périunguëale, douloureuse d'origine infectieuse accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.		
Atteinte des orteils :	30 jours	Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux.
Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaissement, striations, fissurations accompagnées d'hyperkératose sous ou périunguëale.		

**ART. 2.**

Dans le tableau de maladies professionnelles n° 65 « Lésions eczématiformes de mécanisme allergique », annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, la première phrase de la colonne de droite du tableau est remplacée par le texte suivant :

« Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : ».

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-318 du 21 mai 1984 réglementant le stationnement des véhicules sur le quai Antoine 1er à l'occasion du « IIème Grand Prix Offshore de Monaco ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1er février 1931 délimitant les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du « IIème Grand Prix Offshore de Monaco », le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents, est interdit du 24 au 27 mai 1984, sur la zone portuaire du quai Antoine 1er, du droit de la sortie du Tunnel de Fontvieille au droit de l'immeuble portant le n° 16 dudit quai.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-319 du 22 mai 1984 portant nomination de deux membres de la Commission Mixte d'Etude du Problème du Logement.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.274 du 18 janvier 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Georges TRUCHI, Premier Substitut du Procureur Général, et M. Gilbert MELLANO, Directeur du Service Immobilier de la Caisse Autonome des Retraites, sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1984, membres de la Commission Mixte d'Etude du Problème du Logement.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-320 du 22 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise Générale de Construction S.A.M. », en abrégé « Engeco S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Générale de Construction S.A.M. », en abrégé « Engeco S.A.M. », présentée par M. Stefano Casiraghi, promoteur immobilier, demeurant « Le Clos Saint-Pierre, avenue Saint-Martin à Monaco-Ville ;

Vu l'acte et brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 Francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire, le 19 mars 1984.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Générale de Construction S.A.M. », en abrégé « Engeco S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 1984.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements cangereux, insalubres et Incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouver-



vernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-321 du 22 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Scorpio Ship Management S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Scorpio Ship Management S.A.M. » présentée par M. Giorgio, Alberto LAURO, Administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 8 février 1984.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1984 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Scorpio Ship Management S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 février 1984.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-322 du 22 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents de police.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1984 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 245-399).

## ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.
- être titulaires du permis de conduire B ;

— pour un poste, spécialité Police Maritime, les candidats intéressés devront en outre justifier :

- d'au moins trois années de navigation,
- d'un permis de conduire les bateaux, catégorie C, ou d'un certificat d'équivalence,
- ou d'un diplôme d'Etat de plongeur.

## ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'Etat-Civil ;
- une fiche familiale d'Etat-Civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm × 9 cm).

## ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- pour la Police Maritime, les candidats subiront en outre des épreuves pratiques dans leur spécialité (coefficient 4) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant
  - une course de 400 mètres,
  - un lancer de poids,
  - un grimper,
  - une épreuve de natation (50 m),
  - une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise.

## ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président,  
René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,  
Jean LESLUVES, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Section de Police Urbaine,  
Charles NATALI, Officier de Paix principal,  
René TOURNIAIRE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou  
M. Claude ORSINI, suppléant.

## ART. 7.

Les nominations interviendront, selon l'ordre du classement établi par le jury, et au fur et à mesure des vacances de postes, dans les

conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

## ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-323 du 22 mai 1984 autorisant le transfert d'une crèche privée.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1908 sur la protection des enfants du premier âge ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du Médecin Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-348 du 26 novembre 1960 fixant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité en vue de la protection du personnel hospitalier et du personnel de crèche, de pouponnière ou de foyer de l'enfance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-137 du 16 février 1984 autorisant le fonctionnement d'une crèche privée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1984 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Martine MEGANCK est autorisée à transférer sa crèche privée dans les locaux sis 47, avenue Hector Oito.

La présente autorisation est valable un an.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-324 du 22 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones (Secrétariat) (catégorie C - indices majorés extrêmes 235-302).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau équivalent,
- être titulaires du B.E.P. de sténodactylographie,
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise et d'une expérience professionnelle en sténodactylographie.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,  
Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,  
Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,  
ou Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-325 du 22 mai 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie « C » - indices extrêmes 228-282).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- posséder au moins un brevet d'étude professionnelle de secrétariat.

**ART. 3.**

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 :

- une dictée,
- une épreuve de sténographie,
- une copie dactylographique d'un texte législatif.

Pour être admise à la fonction, un minimum de 35 points sera exigé.

Les candidates ayant obtenu la note minimale et faisant déjà partie de l'Administration bénéficieront d'un point supplémentaire par année de service sans que cette bonification puisse excéder 3 points.

**ART. 4.**

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les huit jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président,
- M. Max BROUSSE, Président de la Commission des Intérêts sociaux du Conseil National,
- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Philippe BLANCHI, Secrétaire Général du Conseil National,
- Mme Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès la Commission paritaire compétente, ou Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

## ART. 6.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

#### Médaille du Travail - Année 1984.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution, de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1984.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

#### Direction de la Fonction publique

##### Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction publique fait savoir que les services administratifs vaqueront le vendredi 1er juin 1984 à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

#### Avis de recrutement n° 84-32 de moniteurs au Centre d'accueil pour les étudiants étrangers.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de moniteurs au Centre d'accueil pour les étudiants étrangers.

La durée de l'engagement est fixée du 15 juillet au 15 septembre 1984.

La rémunération s'élèvera à 5 400 F environ par mois.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder une bonne connaissance pratique d'une langue étrangère de grande communication.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance, ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de recrutement n° 84-33 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 442-553 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 11 000 F et de 14 000 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être ingénieur diplômé (Ecole centrale, Institut électrotechnique ou similaires).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées en temps utile aux intéressés.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement ci-après :

- 32, rue Plati - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau - 3ème étage.

Le délai d'affichage expire le 5 juin 1984.

### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

#### Prix de journée hospitalisation commune.

Par décision du Gouvernement Princier, les prix de journée de l'hospitalisation commune sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1984 :

	F
Médecine .....	1.308,00
Chirurgie .....	1.870,00
Chroniques .....	592,50
Réanimation .....	3.753,10
Chimiothérapie .....	1.564,10
Convalescents .....	399,00
Pédiatrie .....	1.308,00

#### Fixation du prix de journée clinique.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 11 mai 1984, les prix de journée du secteur clinique sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 16 mai 1984.

— Clinique Chirurgicale 1ère classe	F
— Chambre à 1 lit avec cabinet de toilette .....	1.014
— Chambre à 1 lit avec lavabo, côté nord .....	682
— Clinique Chirurgicale 2ème classe	
— Chambre à 2 lits .....	682
— Chambre à 1 lit, côté nord .....	682
— Clinique Médicale	
— Chambre à 1 lit .....	1.014
— Chambre à 1 lit, côté nord .....	682
— Chambre à 2 lits .....	682
— Clinique obstétricale	
— Chambre à 1 lit .....	1.014
— Chambre à 2 lits .....	682
— Forfait journalier de Pharmacie	
— Clinique Médicale .....	65
— Clinique Chirurgicale 1ère classe .....	65
— Clinique Chirurgicale 2ème classe .....	65
— Clinique Maternité .....	38
— Prix de la location des salles d'opérations et des salles d'accouchement :	
— Salle d'opération, le K .....	20
— Salle d'accouchement .....	970

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

#### Communiqué n° 84-40 du 15 mai 1984 relatif au lundi 11 juin 1984 (Pentecôte) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 11 juin 1984 (Pentecôte) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publié au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## INFORMATIONS

### Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco

Rappelons, tout d'abord, les noms des lauréats :  
 Patrick Modiano, Prix Littéraire ;  
 Michaël Tippett, Prix de Composition Musicale ;  
 Pancho Quilici, Prix Artistique.

Ce palmarès a été proclamé, officiellement, le 16 mai, au cours d'une conférence de presse donnée, dans les Salons de l'Hôtel Paris, par S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'Etat, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco, entouré de MM. Georges Sion, Henri Dutilleux et Pierre Dehaye, Présidents, le dernier, par intérim, des Conseils Littéraire, Musical et Artistique.

Patrick Modiano, 39 ans, écrivain pudique, parfois secret, qui « marche en arrière dans le temps », comme l'écrit, si justement, André Brincourt, du *Figaro*, est considéré, par la critique unanime, comme une des gloires les plus sûres de la littérature française contemporaine. Prix Roger Nimier, Prix Fenéon, Prix de l'Académie Française, Prix Goncourt (en 1978), et, maintenant, Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco, telles sont les principales étapes d'une carrière en plein essor.

Nous citerons quelques unes de ses œuvres : « *La Place de l'Etoile* », « *La ville triste* », « *Boulevards de ceinture* », « *De si braves garçons* », son dernier livre, pour vous inciter à les lire... si vous ne l'avez déjà fait !

Michaël Tippett ou, plutôt, Sir Michaël Tippett, est anglais. Ses symphonies, ses opéras, ses oratorios, sont connus, et admirés, dans le monde entier. « Son style », a dit Henri Dutilleux, Président du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco, « échappe à toutes les modes. Michaël Tippett a réussi à rester lui-même à travers les influences tout en étant un musicien, par excellence, de notre époque ».

Le peintre Vénézuélien Pancho Quilici s'est vu attribuer le « Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III » pour sa toile « *Des parts : l'une ou l'autre* », une œuvre d'inspiration nettement figurative, cette tendance étant de plus en plus majoritaire parmi les peintres de la nouvelle génération.

Comme on le sait, la Fondation Prince Pierre de Monaco a pris en charge, à l'instar des Prix Littéraire et de Composition Musicale, mais depuis l'année dernière seulement, le Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo. Un jury de présélection avait fait un tri parmi les quelque 6.800 diapositives envoyées par des artistes de 60 pays. 209 peintures, sculptures et gravures ont été retenues. Elles sont exposées, jusqu'au 7 juin prochain, dans le Hall du Centenaire.

Outre le « Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III », d'un montant de 30.000 francs, comme les Prix Littéraire et de Composition Musicale, le jury artistique a décerné de nombreuses autres récompenses dont, pour la première fois, le Prix « Fondation Princesse Grace » destiné à encourager un jeune artiste au début d'une carrière prometteuse. Ce Prix, d'un montant de 20.000 frs a eu, pour lauréat, Matthias Holländer (Allemagne).

11 autres prix, d'une valeur globale de 80.000 frs sont, par ailleurs, revenus à :

Antonio Maro (Pérou) : Prix du Gouvernement Princier ;  
 José Ibanez (Espagne) : Prix du Conseil National ;  
 Piccio (France) : Prix de la Ville de Monaco ;  
 Sylvain Legrand (France) : Prix de la Société des Bains de Mer ;  
 Peter Zalai (Canada) : Prix Fondation Florence J. Gould ;  
 Ange Mozziconacci (France) : Prix Duc de Valverde d'Alaya-Valva ;  
 François Laban (France) : Prix Gabriel Ollivier ;  
 Michel Lablais (France) : Prix Habib-Gargour ;  
 Delekta-Wicinska (Pologne) : Prix d'Art Sacré ;  
 François Corbeau (France) : Prix de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O. ;  
 Taru Mäntynen (Finlande) : Prix du Conseil International des Musées (I.C.O.M.).  
 Enfin, Ibrahim Hussein (Malaisie) et Denis Fadier (France) ont été gratifiés, chacun, d'une mention spéciale du Jury.

S.A.S. le Prince a présidé, le 17 mai, au Palais Princier le déjeuner traditionnel réunissant les membres des différents Conseils de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le lendemain, vendredi 18 mai, Il a remis à Pancho Quilici, son Prix, dans le cadre de l'Exposition du Prix International d'Art Contemporain, inauguré l'avant-veille, à 18 heures, par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

S.E. M. Jacques Reymond, Président, et les Membres de la Fondation Prince Pierre de Monaco, ont offert le 15 mai, en fin d'après-midi, à l'Hôtel Hermitage, un cocktail en l'honneur des Membres des Conseils Littéraire, Musical et Artistique.

De très nombreuses personnalités ont assisté à cette réception. Parmi elles, S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S.E. M. René Novella, Ambassadeur de Monaco à Rome ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France ; Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie ; Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles ; Mme Nadia Lacoste, Directeur du Centre de Presse, etc.

### L'Orchestre Philharmonique de Monte Carlo...

... donnera, les 6, 7, 8 et 9 juin, quatre concerts sous la direction de Lawrence Foster, successivement, au Châtelet à Paris, dans le cadre du Festival des Grands Orchestres, au Grand Théâtre de Dijon, au Grand Auditorium de la Foire d'Exposition de Bâle et, enfin, à Strasbourg.

Les pianistes Radu Lupu, François-René Duchable, le Duo Paterson et le grand soprano Barbara Hendricks prêteront leur concours à ces concerts dont le dernier sera consacré à des airs français et italiens que l'Orchestre affectionne particulièrement et qui ont déjà fait ou vont faire l'objet d'enregistrement dès la fin de la tournée.

Dans le programme des trois premiers concerts figurent le *Car-naval Romain, ouverture Opus 9*, de Berlioz ; le *Concerto pour piano en la mineur*, de Grieg ; *Shéhérazade* de Rimsky-Korsakov ; la *8ème Symphonie en mi mineur, Opus 64*, de Tchaikovsky et la *Symphonie Concertante pour violon et alto en mi bémol majeur, K 364*, de Mozart.

Rappelons que l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dont la discographie est abondante a reçu récemment trois Grands Prix de l'Académie du Disque Français pour :

— Disque Chausson, « *Poème de l'Amour et de la Mer* », avec *Jessye Norman*, pour la Firme Erato.

— Coffret « *Vive Offenbach* » : trois opérettes, Direction : *M. Rosenthal* avec *Mady Mesple, Jean-Philippe Lafont, Léonard Pezzino, Charles Burles, Michel Hamel*, pour Pathé-Marconi.

— Disque Charles Koechlin, « *The Seven Stars Symphony* », Direction : *Alexandre Myrat*, pour Pathé-Marconi.

### La semaine en Principauté

... sera, essentiellement, axée sur le sport automobile de haut niveau avec, le samedi 2 juin, le 26ème Grand Prix « Monaco F 3 » et le dimanche 3 le 42ème Grand Prix Automobile de Monaco comptant pour le Championnat du Monde des Conducteurs de formule 1.

Les séances d'essais se dérouleront à partir du jeudi 31 mai.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut Marquet, Huissier, en date du 8 mai 1984 enregistré, le nommé : **BEDDOW Anthony** alias **JOHNSON William** né le 16 février 1923 à Londres (Grande-Bretagne) de nationalité britannique) sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le **MARDI 19 juin 1984 à 9 heures du matin**, sous la prévention de grivèlerie et fausse déclaration d'état civil.

Délit prévu et puni par :

- 1° - article 326 du Code Pénal,
- 2° - articles 18 et 19 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

*Pour extrait*  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Substitut Général*  
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut Marquet, Huissier, en date du 8 mai 1984 enregistré, le nommé : **AGARD Patrick** né le 28 mai 1949 à Aubervilliers (Seine Saint Denis) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le **mardi 19 juin 1984 à 9 heures du matin**, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

*Pour extrait*  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Substitut Général :*  
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut Marquet, Huissier, en date du 8 mai 1984 enregistré, le nommé : **DE LEEUW Jean-Pierre** né le 29 janvier 1956 à St. Josse Ten Noode (Belgique) de nationalité belge sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le **mardi 19 juin 1984 à 9 heures du matin**, sous la prévention de vol.

Délit prévu et puni par les articles 309, 325 et 26 chiffre 4 du Code Pénal.

*Pour extrait*  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Substitut Général :*  
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut Marquet, Huissier, en date du 8 mai 1984 enregistré, le nommé : **CAMPOLI Jean-Claude** né le 18 septembre 1954 à Paris (12<sup>e</sup>) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le **mardi 19 juin 1984 à 9 heures du matin**, sous la prévention de non paiement de cotisations dues à la

Caisse de Compensation des Services Sociaux, à la Caisse Autonome des Retraites et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Délits prévus et punis :

C.C.S.S. : art. 7 et 12 de l'ordonnance-loi 937 du 17/09/44, 33 et 34 du règlement intérieur de la CCSS approuvé par A.M. n° 55-130 du 23 juin 1955.

C.A.R. : art. 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27/06/1947 modifiée par la loi n° 620 du 26/07/1956 et art. 4 du Règlement Intérieur de la CAR approuvé par A.M. du 27/11/1947.

C.A.R.T.I. : art. 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17/01/1958 et 30 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

*Pour extrait*  
P/Le Procureur Général  
Le Substitut Général :  
Daniel SERDET.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 1984, enregistré ;

Entre le Sieur Alain, Georges, Robert PROT, commerçant de nationalité française, légalement domicilié 51, boulevard du Jardin-Exotique à Monaco (Principauté), mais autorisé à résider séparément « Château Périgord I », 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Et la Dame Evelyne, Jacqueline, Françoise LAN-TERI épouse en instance de divorce PROT, sans profession, de nationalité française, demeurant et domiciliée 51, boulevard du Jardin-Exotique à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce des époux PROT-LANTERI à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 mai 1984.

*Le Greffier en Chef-adjoint,*  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Robert BOISSON  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel  
15, rue Louis Notari - Monaco

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi 20 juin 1984 à 10 heures 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des parties d'immeuble ci-après désignées, dépendant de l'immeuble RESIDENCE DE L'ANNONCIADE, sis avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) :

— Ensemble constitué par :

— le studio n° 3, au 2ème étage du bâtiment bas lot 1017  
— la cave n° 206 lot 429

MISE A PRIX . . . . Frs. 510.000,00

— Ensemble constitué par :

— l'appartement 2 pièces n° 40 au 18ème étage du bâtiment « Tour » lot 170  
— la cave n° 91 lot 445  
— le parking « Z », 5ème niveau lot 2138

MISE A PRIX . . . . Frs. 1.510.000,00

— Ensemble constitué par :

— le studio n° 08 au 19ème étage du bâtiment « Tour » lot 173  
— la cave n° 140 lot 494

MISE A PRIX . . . . Frs. 480.000,00

— Ensemble constitué par :

— l'appartement 2 pièces n° 20 au 19ème étage du bâtiment « Tour » lot 176  
— la cave n° 148 lot 502  
— le parking « N », 5ème niveau lot 2150

MISE A PRIX . . . . Frs. 1.550.000,00



**AUX REQUETES ET DILIGENCES DE :**

M. Jean CARBONNEL - Dame LAFORGUE née Rose MOLteni - Dame Letizia BATTISTIOL - Dame Miriam BATTISTIOL - Dame Noémie BATTISTIOL - M. Remo BATTISTIOL - Dame Anna-Maria BATTISTIOL - M. Pietro CENEDESE - Dame Angela CENEDESE - Dame Maddalena CENEDESE - M. Lorenzo MARTIN - Dame Amélia CAMINOTTO Vve VENDRAMINI - Etude généalogique COUTOT Maurice - Hoirs de la Dame Yolande ZANETTI Vve GALBUSERA.

Tous unis d'intérêts, ayant élu domicile en l'étude de Maître Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie en l'état d'un jugement rendu le 12 avril 1984, dans une instance en liquidation et partage de la Succession Angelo GALBUSERA, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription légale sur lesdits biens, devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

FAIT ET REDIGE par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

*Robert BOISSON.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 31 janvier 1984 par le notaire soussigné, Mme Vve Emma POGGI née DAVIN, et M. Max POGGI, administrateur de sociétés, demeurant 20, bd Psse Charlotte, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période de cinq années à compter du 23 février 1984 la gérance libre consentie à Mme Antonina SPARACELLO, épouse de M. Ange FABBRETTI, demeurant 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins etc... dénommé « BAR TABACS DES MOULINS », 46, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 66.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 25 mai 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY,  
Docteur en droit, Notaire,  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 1984 la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de 3 années à compter du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de drugstore exploité « BEACH-PLAZA », 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 8.260 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 mars 1984, par le notaire soussigné, la gérance qui avait été consentie suivant acte dudit notaire, le 2 juillet 1984 par la

« SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT » avec siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, au profit de Mme Enid PROCTOR THOMAS et M. Gilbert GRASSET, demeurant 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de vente de cadeaux exploité au « BEACH-PLAZA », 22, avenue Princesse Grace, à Monte Carlo, est renouvelée au seul profit de Madame PROCTOR THOMAS, pour une nouvelle période de trois années, à compter rétroactivement du 1er avril 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 13.330 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY,  
Docteur en droit, Notaire

2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 1984 la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT » ayant son siège 22, rue Psse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de 3 années à compter du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3 av. de la Costa, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de coiffeur exploité « BEACH-PLAZA », 22, av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 10.100 frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 décembre 1983, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth à Monaco, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt, à Casablanca, ont cédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 15 novembre 1983, à M. Jean FORTI, chef d'agence du PMU, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé « BAR RESTAURANT DE LA GARE », exploité 12, av. Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1983, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN, et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt, à Casablanca et Mme Augustine CHIAPELLA, veuve de M. Jules FORTI, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, ont résilié par anticipation, à compter du 16 mai 1984, la gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant, 12, av. Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 25 mai 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« SOCIETE AUXILIAIRE POUR  
LE COMMERCE ET  
L'INDUSTRIE »  
en abrégé « S.A.U.X.C.I. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

#### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, le 9 mai 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en abrégé « S.A.U.X.C.I. » au capital de 10.000 francs et avec siège social numéro 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

- la dissolution anticipée de la Société ;
- la nomination des liquidateurs ;
- la fixation de la durée de leurs fonctions et de leurs pouvoirs ;
- et la préfiguration d'un partage entre les associés avec attribution prévisionnelle de certains biens sociaux.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 9 mai 1984, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (9 mai 1984).

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 9 mai 1984, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 mai 1984.

Monaco, le 25 mai 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE  
D'INFORMATION ET  
DE PRODUCTIONS  
AUDIOVISUELLES »**  
par abréviation « S.A.M.I.P.A. »  
(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 7 novembre 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INFORMATION ET DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES » par abréviation « S.A.M.I.P.A », se sont réunis au siège social 44, rue Grimaldi, à Monaco, le même jour, 7 novembre 1983 en Assemblée Générale Extraordinaire, et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

A. — D'augmenter le capital d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS pour le porter à TROIS MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de VINGT—SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 2.501 à 30.000.

B. — De modifier en conséquence, l'article 4 des statuts.

C. — De conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de déterminer les conditions pratiques à l'émission des actions nouvelles et de remplir toutes formalité pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 7 novembre 1983, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 MARS 1984, publié au « Journal de Monaco », le 16 mars 1984.

A la suite de cette approbation, un original du rapport du Conseil d'Administration, du 7 novembre

1983, susvisé, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, également susvisée, du 7 novembre 1983, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 9 mars 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 mai 1984.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 11 mai 1984, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs, le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise, au siège social, le 11 mai 1984, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont :

a) ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers ;

b) constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 4**

« Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs), divisé en TRENTE MILLE ACTIONS (30.000) actions de CENT FRANCS (100 francs) chacune, numérotées de 1 à 30.000 ».

V. - Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 1984 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 mai 1984),

VI. - Expédition de chacun des actes précités du 11 mai 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 mai 1984.

Monaco, le 25 mai 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CONTROL** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CONTROL », au capital de 500.000 francs et avec siège social « CHATEAU AMIRAL », numéro 28, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 octobre 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 10 mai 1984.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 mai 1984.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 10 mai 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 mai 1984)

ont été déposées le 24 mai 1984, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mai 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

**S.A.M. LABORATOIRES DULCIS**

Siège social : Le Mercator  
Rue de l'Industrie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social pour le mardi 12 juin 1984 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de l'article 39 des statuts.
- 2°) Questions diverses.

*Le Conseil D2Administration.*

## SOCIETE DE DIFFUSION MONDIALE — SODIMONDE

Société Anonyme Monégasque  
Siège Social : 44, bd d'Italie - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le *mardi 12 juin 1984 à 10 heures*, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3°) — Bilan et compte de pertes et profits au 31 décembre 1983 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4°) — Quitus définitif aux administrateurs démissionnaires ;
- 5°) — Compte rendu des opérations traitées directement ou indirectement par les administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- 6°) — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## S.A.M. THOMSON & MCKINNON INTERNATIONAL

au capital de 150.000 francs  
« Le Schuykill » - 19, bd de Suisse - Monte-Carlo

**Assemblée Générale Ordinaire  
réunie extraordinairement**

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. THOMSON & MCKINNON INTERNATIONAL sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement le *13 juin 1984 à 11 heures*, au siège social de ladite société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Démission de deux administrateurs.
- 2°) Nomination de deux administrateurs.
- 3°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIETE LAMARCO

Société Anonyme  
au Capital de 390.000 Francs  
28, bd. Princesse Charlotte - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société LAMARCO, Société Anonyme au Capital de 390.000 Francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, bd. Princesse Charlotte, sont convoqués pour le *mardi 12 juin 1984 à 11 heures*, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983,
- Quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article,
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs,
- Nomination d'Administrateurs,
- Nomination de Commissaires aux Comptes,
- Honoraires des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

Les propriétaires d'Actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite assemblée.

— Les propriétaires d'Actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au Siège Social soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE MONEGASQUE  
D'EXPLOITATION DU PARI  
MUTUEL URBAIN**

Société Anonyme Monégasque

14, av. Prince Pierre - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 27 juin 1984 à 10 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1983.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1983 Fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs.
- 4°) Affectation des résultats.
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- 7°) Nomination de deux Administrateurs et formation du nouveau Conseil.
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE  
D'EXPLOITATION DE CINEMA  
« S.A.M.E.C. »**

Place du Casino - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation de Cinéma en abrégé « S.A.M.E.C. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, Place du Casino à Monte-Carlo, le 26 juin 1984 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1983.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu répartition du bénéfice.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- 6°) Approbation de cessions d'actions.
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---